



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.44
7 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

Cuba, Iran (République islamique d')*, Maroc*, Nigéria* :
projet de résolution

1997/... Rapports entre la jouissance des droits économiques, sociaux
et culturels et du droit au développement, et les méthodes
de travail et activités des sociétés transnationales

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, selon la Charte, l'un des buts des Nations Unies est de
réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes
internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en
développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats Membres de l'Organisation
des Nations Unies en vertu de l'Article 56 de la Charte, d'agir, tant
conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue
d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration et le programme d'action sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1966, et la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Avant à l'esprit la Déclaration et le programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, réaffirmant le droit au développement comme un droit universel et inaliénable et faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, réaffirmant que la personne humaine devant être le sujet central du développement, et soulignant la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que le Groupe de travail sur le droit au développement a identifié la concentration du pouvoir économique et politique comme un des obstacles à la réalisation du droit au développement,

Notant également que des progrès durables pour une application du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Tenant compte du fait que le Groupe de travail sur le droit au développement a recommandé l'adoption d'une nouvelle législation internationale et la création d'institutions internationales efficaces pour réglementer les activités des sociétés transnationales et des banques et en particulier la reprise des négociations multilatérales sur un code de conduite pour les sociétés transnationales,

Ayant à l'esprit la Déclaration tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par la Conférence internationale du travail,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1989/15, du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18, du 23 février 1990, 1991/13, du 22 février 1991, 1992/9, du 21 février 1992, 1993/12, du 26 février 1993, 1994/11, du 23 février 1994, 1995/13, du 24 février 1995, et 1996/15, du 11 avril 1996,

Tenant compte du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/11) préparé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1994/37 de la Sous-Commission et du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12) soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 1995/31 de la Sous-Commission,

Prenant en considération la résolution 1996/39 du 30 août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Réaffirme la Déclaration sur le droit au développement, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, soulignant le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;

2. Affirme que l'approche globale et multidimensionnelle, définie dans la Déclaration sur le droit au développement, devrait constituer une base pour le travail à entreprendre sur le rapport entre la jouissance des droits de l'homme et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales;

3. Décide d'établir, pour une période de trois ans, un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme avec le mandat suivant :

a) Identifier et examiner les effets néfastes des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

b) Enquêter, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des informations sur les effets néfastes des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

c) Formuler des recommandations et des propositions visant à réglementer les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels les sociétés transnationales opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

d) Etablir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif;

et de le prier de soumettre son premier rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de développement, à communiquer au groupe de travail des informations concernant les effets néfastes des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

5. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires, en particulier les ressources financières et humaines dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

6. Recommande le projet de décision suivant au Conseil économique et social pour adoption :

"Le Conseil économique et social prenant acte de la résolution 1997/... du ... 1997 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1996/39 du 30 août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, fait sienne la décision de la Commission d'établir, pour une

période de trois ans, un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme avec le mandat suivant :

a) Identifier et examiner les effets néfastes des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

b) Enquêter, surveiller, examiner et recevoir des communications et rassembler des informations sur les effets néfastes des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

c) Formuler des recommandations et des propositions, visant à réglementer les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, afin d'assurer que ces méthodes et activités correspondent aux objectifs économiques et sociaux des pays dans lesquels les sociétés transnationales opèrent, et de promouvoir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

d) Etablir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des Etats-Unis, leur produit national brut ou chiffre d'affaires respectif;

et de le prier de soumettre son premier rapport à la cinquante-quatrième session de la Commission. Le Conseil approuve la demande de la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de développement, à communiquer au groupe de travail des informations concernant les effets contraires des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement;

b) De fournir au groupe de travail tous les services nécessaires, en particulier les ressources financières et humaines dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat.
